



DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**COMMUNIQUE :**  
**INTERDICTION DU COMMERCE AMBULANT, DE LA MENDICITE...**

Monsieur le Ministre, Gouverneur rappelle à l'attention des populations du District Autonome d'Abidjan que, dans le cadre de la lutte contre le désordre urbain, sont interdits sur le territoire du District :

- le commerce ambulant sur les grandes artères (Avenues, Autoroutes, Boulevards, Voies reliant les communes) ;
- la mendicité sous toutes ses formes et en tous lieux ;
- l'usage des charrettes à bras (Wotro ou pousse-pousse);
- la production, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'usage des sachets plastiques ;

En conséquence, le Ministre, Gouverneur procédera, très prochainement, à travers une cérémonie solennelle, au lancement officiel de l'application des mesures d'interdictions susvisées.

Par ailleurs, les structures spécialisées compétentes effectueront la prise en charge des malades mentaux, sans domicile, qui traînent dans les rues.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'assainir le cadre de vie des populations et d'assurer davantage la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'une meilleure fluidité routière.

Le Ministre, Gouverneur voudrait compter sur le concours et l'esprit citoyen de toutes et de tous, afin de contribuer, aux côtés du Gouvernement et du District Autonome d'Abidjan, à redonner à la ville d'Abidjan sa réputation de « Perle des Lagunes ».

Fait à Abidjan, le 17 mai 2024

**LA DIRECTION DE L'INFORMATION,  
DE LA COMMUNICATION ET DES TICS**